

ARTICLE XIX

Applicabilité de l'Accord aux vols nolisés

1. Les dispositions énoncées aux articles VI (Application de lois), VII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), VIII (Sécurité de l'aviation), IX (Utilisation des aéroports et autres installations), XII (Statistiques), XIII (Droits de douanes et autres frais), XV (Ventes et transfert de fonds), XVI (Taxation), XVII (Représentants des entreprises de transport aérien), XVIII (Services au sol) et XX (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés assurés par un transporteur aérien d'une Partie contractante en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'au transporteur aérien qui assure ces vols.

ARTICLE XX

Consultations

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent périodiquement, dans un esprit d'étroite collaboration, afin que les dispositions du présent Accord et celles de son annexe soient appliquées et observées de façon satisfaisante.
2. À moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, ces consultations débutent dans les soixante (60) jours de la date à laquelle elles ont été demandées. Elles peuvent avoir lieu oralement ou par correspondance.

ARTICLE XXI

Modification de l'Accord

Une Partie contractante qui estime souhaitable de modifier une disposition du présent Accord peut demander de consulter l'autre Partie contractante. Les consultations, qui peuvent se tenir oralement ou par correspondance, commencent dans les soixante jours (60) de la date de réception de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur lorsqu'elle est confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXII

Règlement des différends

1. S'il survient un différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, celles-ci s'efforcent d'abord de le régler par voie de négociation.